

STATUTS

ARTICLE PREMIER. – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COMMUN'VOL.**

ARTICLE 2. – OBJET

Cette association a pour objet « **la promotion de l'usage des ULM de toutes classes, y compris l'organisation de groupes de navigation aérienne, la formation, la location d'ULM, la réalisation de baptêmes, vols d'initiation et vols découverte** ».

ARTICLE 3. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 146, Rue de l'église à Chocques (62 920 - Pas de Calais - France)
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

L'association se compose de 4 collèges :

1- Membres Fondateurs de l'association, au nombre de 2 maximum.

2- Membres d'Honneur — qui par leur renommée, leur(s) fonction(s) ou leur(s) titre(s), permettent la réalisation des objectifs de l'association.

3- Membres Bienfaiteurs — qui par leur soutien financier ou matériel conséquent, permettent la réalisation des objectifs de l'association.

4- Membres actifs ou Adhérents — qui par leur(s) compétence(s) technique(s) ou leur engagement militant permettent la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Dans ce dernier cas, elles sont représentées par une personne physique qu'elles auront désignée parmi leurs dirigeants ou personnels.

Les collèges peuvent n'avoir aucun représentant, la qualification des membres primant à la répartition dans les collèges.

ARTICLE 6. – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Conciliation qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et le collège retenu pour chacune des candidatures.

Les montants et durées, sont fixés par le Comité de conciliation.

ARTICLE 7. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission ;
- 2- Le décès pour les personnes physiques ;
- 3- La dissolution pour les personnes morales ;
- 4- La radiation prononcée par le Comité de Conciliation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. – AFFILIATION & ÉVOLUTION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, sous réserve que l'adhésion ne soit pas contraire à l'objet de la fédération FFPLUM ou de l'association elle-même.

L'association se donne la possibilité d'évoluer vers le statut d'association d'utilité publique ou de Fondation si les conditions juridiques le permettent et si l'activité le rend nécessaire.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2- Les subventions de l'État français, des départements et des communes.
- 3- Les dons de personnes physiques
- 4- Les dons de personnes morales
- 5- Les subventions d'États et structures gouvernementales internationales
- 6- Les subventions et dons d'ONG
- 7- Les bénéfices de ses activités économiques strictement liées à son objet, dont – sans caractère exclusif – la formation, la vente de prestations, la vente de biens (y compris de roadbooks de voyage), le conseil, les meetings, les objets publicitaires (selon l'Article L442-7 du Code de commerce).
- 8- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association des quatre collèges qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf acceptation par le Comité de Conciliation sur proposition du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le quorum nécessaire doit être supérieur ou égale au 1/3 des membres à jour de cotisation. Les membres à jour de cotisation absents lors de l'AGO peuvent se faire représenter par procuration accordée à un autre membre de l'association, à jour de cotisation. Chaque membre ne peut être délégataire d'une seule procuration.

Il est procédé, si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Sur invitation, des non-membres ou des membres non-à jour de cotisation ou dispensé de cotisation peuvent assister à l'AGO sans participer aux votes. Les adhésions ou ré-adhésions peuvent être enregistrées le jour même de l'AGO, selon les procédures habituelles de l'association (Validation par le Comité de Conciliation).

ARTICLE 11. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12. – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil comprenant les membres fondateurs et un représentant de chaque collège, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois (en présence physique ou par visioconférence) sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procurations sont possibles auprès du Président.

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est le représentant légal de l'association et a notamment autorité et compétences légales pour toutes décisions bancaires, administratives, judiciaires.

ARTICLE 13. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi, ses membres, un bureau composé de :

- 1-** Un Président ;
- 2-** Un Secrétaire Général ;
- 3-** Un trésorier.

Ces postes ne sont pas cumulables.

Le Bureau a en charge la gestion quotidienne de l'association.

ARTICLE 14. – LE COMITÉ DE CONCILIATION

Composé des membres fondateurs, ce Comité a en charge le règlement des éventuels conflits internes de l'association, l'agrément ou la radiation des membres. Il s'autosaisit de tout problème ne trouvant pas de solution soit dans les statuts, soit au sein du Conseil d'Administration.

Ses décisions s'imposent à tous les organes de décision ainsi qu'aux membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15. – INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité de Conciliation sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Il peut exister des postes salariés au sein de l'association, notamment ceux de :

- 1-** Directeur Général ayant la charge d'administrer les activités de l'association, selon les directions et orientations données par le Conseil d'administration.
- 2-** Instructeur(s) Pilote(s)
- 3-** Instructeur(s) Mécanicien(s)

4- Encadrants et logisticiens

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif conformément aux décisions du Comité de Conciliation.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf rachat au prix du marché constaté.

ARTICLE 17. – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18. – LANCEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association peut d'ores et déjà acter, agir et travailler dès la constitution d'un « Bureau provisoire constitutif » de 3 personnes, pour un mandat de 5 ans.

Signatures :

Fait à Chocques
Le vendredi 25 avril 2025

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire


Gilles Arnaud